

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4
DE LA RÉGIE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE
AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS
(US GAAP)

ACTIFS (PASSIFS) RÉGLEMENTAIRES

1. **Référence :** Pièce B-0026, p. 12 et 13.

Préambule :

R.5.1

« L'ASC 980-340-25-1 mentionne que les actions d'un organisme de réglementation peuvent fournir l'assurance raisonnable de l'existence d'un actif. Une entité doit capitaliser la totalité ou une partie des coûts qui autrement seraient comptabilisés aux charges si les deux critères suivants sont respectés :

a) Il est probable que des revenus équivalents aux coûts capitalisés résulteront de l'inclusion de ces coûts dans les revenus requis aux fins de l'établissement des tarifs.

b) Selon les preuves disponibles, les revenus futurs sont liés au recouvrement de coûts passés et non à des niveaux prévus de coûts futurs similaires.

Ainsi, une décision de l'organisme de réglementation n'est pas un critère requis pour la comptabilisation d'un actif réglementaire. Toutefois, une telle décision fournit généralement la meilleure preuve que la récupération des coûts est probable. En l'absence d'une telle décision et dû au processus réglementaire qui ne permet pas toujours à une entité d'obtenir une décision sur les coûts avant la publication des états financiers, d'autres preuves peuvent être suffisantes pour étayer que la récupération est probable. » [nous soulignons]

R.5.2

[...]

« Il faut préciser qu'en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), certaines autorisations de la Régie sont requises (dont notamment la création de CER et la période d'amortissement du CER dans les revenus requis). »

Demandes :

1.1 De façon générale, veuillez indiquer dans quelles situations l'autorisation de la Régie ne serait pas requise pour la comptabilisation d'un actif réglementaire aux fins statutaires.

Réponse :

1 **De façon générale, Hydro-Québec peut comptabiliser un actif réglementaire**
2 **dans ses états financiers à vocation générale lorsqu'elle dispose de preuves**
3 **suffisantes pour étayer que la récupération des coûts est probable. Une**
4 **décision de la Régie autorisant Hydro-Québec à comptabiliser l'actif**
5 **réglementaire fournit la meilleure preuve. Par ailleurs, une décision de la**
6 **Régie qui précise la nature des coûts, de même que le calendrier et la façon**

1 dont seront récupérés ces coûts dans les tarifs est également une preuve que
2 la récupération des coûts est probable et donc, qu'un actif réglementaire peut
3 être comptabilisé.

4 La comptabilisation d'un actif réglementaire peut également découler d'une
5 décision de la Régie par laquelle cette dernière autorise l'utilisation d'une
6 méthode comptable particulière comme la méthode d'amortissement linéaire
7 et le calcul des avantages sociaux futurs selon les US GAAP, sans pour
8 autant obtenir l'autorisation spécifique de ces actifs réglementaires par la
9 Régie.

10 Dans l'attente d'une décision suivant laquelle les coûts engagés seront
11 récupérés dans les tarifs futurs, les éléments suivants sont des exemples de
12 preuves qui pourraient fournir l'assurance de l'existence d'un actif
13 réglementaire aux fins de sa comptabilisation dans les états financiers à
14 vocation générale d'Hydro-Québec :

- 15 • Les coûts engagés ont déjà été traités par la Régie comme des coûts
16 admissibles dans les dossiers tarifaires antérieurs ;
- 17 • Les coûts engagés ont déjà été traités par la Régie comme des coûts
18 admissibles dans le cadre d'une demande tarifaire effectuée par une
19 autre entité.

1.2 Veuillez indiquer quelles sont les autres preuves qui peuvent être suffisantes pour étayer que la récupération soit probable. Veuillez illustrer.

Réponse :

20 Voir la réponse à la question 1.1.

2. Référence : Pièce B-0026, p. 13.

Préambule :

« Pour les coûts liés à l'entente de suspension avec TCE, une décision de la Régie relative à la création d'un CER ne serait pas requise. Toutefois, une décision de la Régie relative à la pratique de récupération de ces coûts sur une base annuelle en fonction des factures reçues est requise. »

Demande :

2.1 Veuillez expliquer pourquoi une décision de la Régie n'est pas requise pour la création d'un CER relatif aux coûts liés à l'entente de suspension avec TCE mais qu'elle est requise pour la pratique de récupération de ces coûts sur une base annuelle en fonction des factures reçues. Veuillez justifier.

Réponse :

1 Comme mentionné précédemment, une décision d'un organisme de
2 réglementation qui précise la nature des coûts, de même que le calendrier et
3 la façon dont seront récupérés ces coûts dans les tarifs est une preuve que la
4 récupération des coûts est probable et donc, qu'un actif réglementaire peut
5 être comptabilisé.

6 Ainsi, si la Régie autorise la pratique de récupération des coûts liés à l'entente
7 de suspension avec TCE sur une base annuelle en fonction des factures
8 reçues, cette décision serait suffisante pour permettre la comptabilisation
9 d'un actif réglementaire dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-
10 Québec selon les US GAAP sans que la Régie n'ait à autoriser spécifiquement
11 la création de l'actif réglementaire qui en découle.

12 Si la Régie autorisait en plus, la création d'un CER, il s'agirait d'une preuve
13 additionnelle pour la comptabilisation de cet actif réglementaire.

3. **Références :** (i) Premier rapport trimestriel 2015 d'Hydro-Québec, p. 26;
<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-trimestriel/2015/premier.pdf>
(ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, p. 77.
<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-annuel/rapport-annuel-2010.pdf>

Préambule :

(i) Extrait du premier rapport trimestriel statutaire 2015 d'Hydro-Québec : Note 14 b) sur les ajustements de la première application des PCGR des États-Unis.

« [...] Par ailleurs, selon les PCGR du Canada, la méthode de l'amortissement linéaire a été adoptée de façon prospective le 1er janvier 2010 pour les immobilisations corporelles liées aux activités réglementées, en remplacement de la méthode de l'amortissement à intérêts composés aux fins de la comptabilité réglementaire. Le cumul de l'écart entre les montants calculés selon les deux méthodes au 1er janvier 2010 était de l'ordre de 3,4 G\$; il a été imputé au solde de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en contrepartie d'un actif réglementaire intégré au coût des immobilisations, puisqu'il est pris en compte dans la charge d'amortissement aux fins de l'établissement des tarifs du Transporteur et du Distributeur. » [nous soulignons]

(ii) Extrait du rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, établi en vertu des PCGR canadiens :

« Méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et autres

Le 1er janvier 2010, Hydro-Québec a modifié la convention comptable relative à l'amortissement des immobilisations corporelles pour adopter la méthode de l'amortissement linéaire. Les immobilisations corporelles étaient auparavant amorties selon la méthode de l'amortissement à intérêts composés, au taux de 3 %. La Direction estime que la méthode de

l'amortissement linéaire est celle qui reflète le mieux le rythme auquel Hydro-Québec s'attend à consommer les avantages économiques futurs de ces actifs.

Hydro-Québec a appliqué cette modification de convention comptable rétrospectivement avec retraitement des exercices antérieurs pour les actifs liés aux activités non réglementées. Pour les actifs liés aux activités réglementées, Hydro-Québec l'a appliquée prospectivement en conformité avec la norme Accounting Standards Codification (ASC) 980 du Financial Accounting Standards Board des États-Unis, « Regulated Operations », qui constitue la norme comptable de référence pour évaluer et mesurer les effets de la réglementation des tarifs. La Régie a approuvé la modification de la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur dans la décision D-2010-020.

L'application rétrospective de cette modification de convention comptable s'est traduite par une diminution de 3 885 M\$ des immobilisations corporelles et des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2010 (3 728 M\$ au 1^{er} janvier 2009). La modification de convention comptable a entraîné une augmentation de la charge d'amortissement et une diminution des immobilisations corporelles de 466 M\$ en 2010 (157 M\$ en 2009). » [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer le traitement comptable de l'écart entre les montants calculés selon les deux méthodes au 1^{er} janvier 2010 de l'ordre de 3,4 G\$ (ou 3,9 G\$), en déposant sous forme de tableau, les écritures comptables en vertu des normes IFRS, des PCGR canadiens et des US GAAP.

Réponse :

- 1 **Le tableau R-3.1-A présente le traitement comptable de la modification de**
2 **méthode d'amortissement au 1^{er} janvier 2010, pour les immobilisations liées**
3 **aux activités non réglementées, selon les PCGR canadiens, les IFRS et les**
4 **US GAAP.**

TABLEAU R-3.1-A
TRAITEMENT COMPTABLE DE LA MODIFICATION DE MÉTHODE D'AMORTISSEMENT
AU 1ER JANVIER 2010 POUR LES IMMOBILISATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES
SELON LES PCGR CANADIENS, LES IFRS ET LES US GAAP (M\$)

ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES	
Bénéfices non répartis	3 885
@ Amortissement cumulé – immobilisations	3 885
Re : Selon une application de la méthode d'amortissement linéaire de façon rétrospective aux immobilisations liées aux activités non réglementées conformément aux normes comptables	

1 Le tableau R-3.1-B présente le traitement comptable de la modification de
2 méthode d'amortissement au 1^{er} janvier 2010, pour les immobilisations liées
3 aux activités réglementées selon les US GAAP.

TABLEAU R-3.1-B
TRAITEMENT COMPTABLE DE LA MODIFICATION DE MÉTHODE D'AMORTISSEMENT
AU 1 ER JANVIER 2010 POUR LES IMMOBILISATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES
SELON LES US GAAP (M\$)

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES	
Bénéfices non répartis	3 393
@ Amortissement cumulé – immobilisations	3 393
Re : Selon une application de la méthode d'amortissement linéaire de façon rétrospective aux immobilisations liées aux activités réglementées	
Actif réglementaire (immobilisations)	3 393
@ Bénéfices non répartis	3 393
Re : Comptabilisation d'un actif réglementaire puisque la Régie a approuvé la modification de méthode d'amortissement de façon prospective pour les immobilisations liées aux activités réglementées. L'écart entre la base de tarification (valeur nette des immobilisations selon la méthode à intérêts composés) et la valeur nette aux livres (méthode linéaire) est considéré comme un actif réglementaire puisqu'il sera récupéré dans les tarifs futurs.	

1 Selon les PCGR du Canada, le changement de méthode d'amortissement pour
2 les immobilisations liées aux activités réglementées a été appliqué
3 prospectivement. Ainsi, il n'y a eu aucune écriture comptable au 1^{er} janvier
4 2010.

5 Lors du passage aux IFRS, Hydro-Québec aurait fait le choix permis en vertu
6 de la norme IFRS 1, *Première application des Normes internationales*
7 *d'information financière*, d'utiliser la valeur comptable des immobilisations
8 affectées aux activités à tarifs réglementés, établie selon les PCGR du Canada
9 en tant que coût présumé à la date de transition.

3.2 Veuillez indiquer si l'actif réglementaire intégré au coût des immobilisations (référence (i)) est amorti. Si oui, sur quelle base. Veuillez expliquer.

Réponse :

10 L'actif réglementaire intégré au coût des immobilisations est amorti selon la
11 méthode linéaire sur la durée de vie utile de chaque immobilisation.

3.3 Veuillez indiquer le montant de l'actif réglementaire intégré au coût des immobilisations aux 31 décembre 2014, 2015 et 2016.

Réponse :

12 Le montant de l'actif réglementaire a pu être évalué au 1^{er} janvier 2010, lors du
13 changement de méthode d'amortissement. Étant donné qu'il est intégré dans
14 le coût de chacune des immobilisations, il est impossible de déterminer la
15 valeur nette comptable aux 31 décembre 2014, 2015 et 2016.

3.4 Veuillez indiquer si une décision de la Régie est un critère requis pour la comptabilisation d'un actif réglementaire intégré au coût des immobilisations dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec en vertu des US GAAP. Veuillez justifier.

Réponse :

16 La décision de la Régie ayant permis la création de cet actif réglementaire, est
17 la décision D-2010-020¹. Par cette décision, la Régie a autorisé l'utilisation de
18 la méthode d'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier 2010 en
19 acceptant les valeurs respectives établies aux bases de tarification du
20 Transporteur et du Distributeur en date du 31 décembre 2009 comme valeurs
21 initiales pour le calcul de l'amortissement.

¹ Dossier conjoint R-3703-2009-Phase 1 du Transporteur et du Distributeur visant la modification de la méthode d'amortissement de leurs actifs respectifs.

4. **Référence :** Pièce B-0026, p. 27.

Préambule :

La Régie note une différence entre les données « réglementaires US GAAP » et « statutaires US GAAP » des tableaux R-7.4-A et R-7.4-B:

- Entre les montants de 83,0 M\$ et de 86,6 M\$ pour le Transporteur;
- Entre les montants de 54,1 M\$ et de 59,3 M\$ pour le Distributeur.

Le Transporteur et le Distributeur expliquent que :

« La charge d'amortissement prévue selon les US GAAP aux résultats réglementaires 2015 est inférieure à celle prévue aux résultats statutaires car la valeur comptable nette des immobilisations au 31 décembre 2014 dans les états financiers réglementaires était inférieure à celle des immobilisations aux états financiers statutaires. Cet écart s'explique principalement par les durées de vie utile qui étaient limitées à 50 ans aux fins réglementaires et du fait que, pour le Distributeur, le moment de constatation des révisions de durée de vie utile diffère aux fins réglementaires. »

Demande :

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que la différence entre les données « réglementaires US GAAP » et « statutaires US GAAP » est inscrite dans un actif réglementaire intégré au coût des immobilisations présenté dans les états financiers statutaires d'Hydro-Québec, en vertu des US GAAP. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Hydro-Québec le confirme. Toutefois, puisque la valeur comptable nette des**
2 **immobilisations dans les états financiers à vocation générale est supérieure à**
3 **celle des immobilisations aux états financiers réglementaires, un passif est**
4 **présenté dans les autres passifs aux états financiers trimestriels 2015**
5 **d'Hydro-Québec.**

AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

5. **Référence :** Pièce révisée B-0016, p. 17, tableaux 9 et 10.

Préambule :

Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux 9 et 10, le détail du coût de retraite et du coût des avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (APRA), pour l'année témoin 2015.

TABLEAU 9
COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE – DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)

	Année témoin 2015 IFRS	Coût de retraite 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
Composantes du coût de retraite				
Coût des services rendus	419	442	443	
Frais d'administration	7	8	-	
Intérêts sur l'obligation	908	880	880	
Rendement sur les actifs du régime	(927)	(817)	(1 304)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	291	
Amortissement du coût des services passés	-	-	29	
Coût de retraite d'Hydro-Québec	407	513	339	(68)
Quote-part du Distributeur				
Masse salariale	107,1		88,8	
Charge de services partagés	33,2		25,8	
Coûts capitalisés	(25,1)		(22,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
Impact Distributeur	118,3		94,1	(24,2)
Quote-part du Transporteur				
Masse salariale	66,1		56,1	
Charge de services partagés	17,9		14,8	
Coûts capitalisés	(15,5)		(12,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
Impact Transporteur	71,6		60,4	(11,2)
Hypothèses actuarielles				
Taux d'actualisation	4,56 %	3,98 %	3,98 %	
Taux de rendement prévu des actifs	4,56 %	3,98 %	6,75 %	

TABLEAU 10
COMPOSANTES DU COÛT DES APRA – EMPLOYÉS ACTIFS ET RETRAITÉS
DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)

	Année témoin 2015 IFRS	Coût des APRA 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
Composantes du coût des APRA – employés actifs et retraités				
Coût des services rendus	44	44	44	
Intérêts sur l'obligation	54	53	52	
Rendement sur les actifs du régime	(4)	(3)	(2)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	24	
Amortissement du crédit des services passés	-	-	(5)	
Coût des APRA d'Hydro-Québec	94	94	113	19
Quote-part du Distributeur	23,6		34,5	11,0
Quote-part du Transporteur	14,4		21,1	6,7

Demandes :

5.1 Veuillez déposer le détail du coût de retraite pour l'année témoin 2016, en vertu des IFRS et des US GAAP, sous le même niveau de détail que le tableau 9.

Réponse :

- 1 Le tableau R-5.1 fournit le détail du coût de retraite pour l'année témoin 2016,
- 2 en vertu des IFRS et des US GAAP avant l'ajustement relatif aux coûts des
- 3 services passés (caractère noir et noir barré) et après cet ajustement
- 4 (caractère rouge).

**TABLEAU R-5.1
COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE (M\$)**

	Année témoin 2016	
	IFRS	US GAAP
Composantes du coût de retraite		
Coût des services rendus	472	473
Frais d'administration	8	-
Intérêts sur l'obligation	876	876
Rendement sur les actifs du régime	(840)	(1 418)
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	253
Amortissement du coût des services passés	-	16
Coût de retraite d'Hydro-Québec	516	200
Ajustement relatif à l'amortissement du coût des services passés	-	(16)
Coût de retraite ajusté d'Hydro-Québec	516	184
Quote-part du Distributeur		
Masse salariale	135,3	52,5 48,3
Charge de services partagés	39,3	45,2 14,0
Coûts capitalisés	(34,9)	(43,5) (12,4)
Frais corporatifs	3,7	4,4 1,3
Impact Distributeur	143,4	55,6 51,2
Quote-part du Transporteur		
Masse salariale	85,4	33,4 30,4
Charge de services partagés	22,5	8,8 8,1
Coûts capitalisés	(19,7)	(7,6) (7,0)
Frais corporatifs	3,8	4,4 1,3
Impact Transporteur	92,0	35,7 32,8
Hypothèses actuarielles		
Taux d'actualisation	3,72 %	3,72 %
Taux de rendement prévu des actifs	3,72 %	6,75 %

5.2 Veuillez déposer le détail du coût des APRA pour l'année témoin 2016, en vertu des IFRS et des US GAAP, sous le même niveau de détail que le tableau 10.

Réponse :

- 1 **Le tableau R-5.2 fournit le détail du coût des APRA pour l'année témoin 2016,**
 2 **en vertu des IFRS et des US GAAP avant l'ajustement relatif aux coûts des**
 3 **services passés (caractère noir et noir barré) et après cet ajustement**
 4 **(caractère rouge).**

TABLEAU R-5.2
COMPOSANTES DU COÛT DES APRA – EMPLOYÉS ACTIFS ET RETRAITÉS (M\$)

	Année témoin 2016	
	IFRS	US GAAP
Composantes du coût des APRA – employés actifs et retraités		
Coût des services rendus	45	44
Intérêts sur l'obligation	54	54
Rendement sur les actifs du régime	(3)	(3)
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	22
Amortissement du crédit des services passés	-	(5)
Coût des APRA d'Hydro-Québec	96	112
Ajustement relatif à l'amortissement du crédit des services passés	-	5
Coût des APRA ajusté d'Hydro-Québec	96	117
Quote-part du Distributeur	25,1	29,3 30,7
Quote-part du Transporteur	15,8	18,5 19,4

6. Référence : Pièce B-0026, p. 37.

Préambule :

En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur expliquent que :

« Toutes choses étant égales par ailleurs, lorsque les gains actuariels seront amortis (amortissement sur 13 ans), le coût de retraite en vertu des US GAAP pourrait être effectivement plus élevé que le coût en vertu des IFRS.

[...]

Le rendement prévu d'une catégorie d'actif est directement lié au niveau de risque de cet actif. Le taux d'actualisation représente le rendement prévu des obligations corporatives de qualité supérieure (en devise canadienne). Aussi, pour que le rendement prévu de l'actif de la Caisse du régime de retraite d'Hydro-Québec soit inférieur au taux d'actualisation, il faudrait que la caisse ait majoritairement investi dans des catégories d'actifs moins risquées que les obligations corporatives de qualité supérieure, par exemple dans des obligations du gouvernement fédéral. Un tel scénario, peu probable, pourrait se produire principalement si la situation du régime était si bonne qu'il n'y aurait plus de raison de prendre des risques. »

Demandes :

6.1 Veuillez indiquer dans quelles situations, autres que celles expliquées en préambule, le coût de retraite serait plus élevé en vertu des US GAAP que celui en vertu des IFRS.

Réponse :

1 Comparativement au coût de retraite calculé en vertu des IFRS, le coût de
2 retraite établi en vertu des US GAAP prévoit l'amortissement des gains et
3 pertes actuariels, ainsi qu'un rendement prévu de l'actif plus élevé découlant
4 de placements plus risqués que des obligations corporatives de qualité
5 supérieure cotées AA ou AAA (lesquelles servent à établir le taux
6 d'actualisation). Compte tenu des pertes passées, la prévision « médiane »
7 des coûts futurs montre que l'amortissement des gains et pertes actuariels
8 augmentera le coût de retraite établi selon les US GAAP d'environ 200 M\$ par
9 année par rapport au coût IFRS, alors que le rendement prévu de l'actif le
10 réduira d'environ 600 M\$, toujours par rapport au coût IFRS, produisant ainsi
11 un coût de retraite en US GAAP d'environ 400 M\$ inférieur au coût IFRS, à la
12 médiane.

13 Pour que le coût de retraite en vertu des US GAAP soit plus élevé que le coût
14 de retraite en vertu des IFRS, il faut que les amortissements de pertes
15 actuarielles soient plus importants que le rendement additionnel découlant
16 d'un rendement prévu plus élevé que le taux d'actualisation.

17 Il faut noter que le taux de rendement prévu est une hypothèse de long terme,
18 alors que le taux d'actualisation reflète la structure des taux d'intérêt au
19 1^{er} janvier de l'exercice. Ainsi, même si des placements plus risqués que des
20 obligations corporatives devraient produire un taux de rendement prévu plus
21 élevé que le taux d'actualisation, des hausses subites du taux d'actualisation
22 peuvent faire en sorte que l'écart soit plus faible. Dans ces situations, le
23 rendement supplémentaire provenant de l'actif peut être moindre que
24 l'amortissement des gains et pertes actuariels. Cet effet peut être amplifié par
25 des pertes actuarielles additionnelles sur l'actif. Une telle situation s'est
26 produite à la fin de l'année 2008. Au 1^{er} janvier 2009, les taux d'intérêt sur les
27 obligations corporatives avaient fortement augmenté, sans que le taux de
28 rendement prévu à long terme soit modifié. Si les normes US GAAP et IFRS
29 avaient été utilisées pour comptabiliser le coût du Régime de retraite d'Hydro-
30 Québec de 2009, ce coût aurait été plus élevé selon les US GAAP que celui
31 établi selon les IFRS.

32 Par simulations stochastiques des coûts futurs, il appert que les situations
33 pour lesquelles le coût de retraite établi selon les US GAAP est supérieur au
34 coût de retraite établi selon les IFRS découlent presque toujours de la
35 situation décrite ci-haut.

- 6.2 Veuillez indiquer quelle est la probabilité que le coût de retraite en vertu des US GAAP puisse être effectivement plus élevé que le coût en vertu des IFRS, sur un horizon de cinq et de dix ans. Veuillez expliquer.

Réponse :

1 La situation financière du Régime de retraite d'Hydro-Québec a été projetée
2 (de manière stochastique) sur un horizon de 5 ans par Aon Hewitt, en utilisant
3 leur générateur de scénarios économiques. Les coûts de retraite découlant de
4 ces simulations ont été mesurés selon les US GAAP et les IFRS, et les
5 résultats ont été comparés.

6 Les résultats montrent que sur un horizon de 5 ans, il y a une probabilité de
7 10 % que le coût de retraite établi selon les US GAAP soit plus élevé que le
8 coût de retraite établi selon les IFRS dans au moins une année, et il y a une
9 probabilité de 1 % que le coût de retraite moyen sur 5 ans (2016 à 2020) soit
10 plus élevé selon les US GAAP que selon les IFRS. La probabilité est nulle que
11 le coût de retraite de chaque année soit plus élevé selon les US GAAP que
12 selon les IFRS.

13 Les scénarios pour lesquels le coût établi selon les US GAAP est plus élevé
14 que celui établi selon les IFRS correspondent aux situations décrites à la
15 réponse 6.1, soit une hausse subite et importante du taux d'actualisation,
16 souvent accompagnée de pertes actuarielles.

17 La probabilité sur un horizon de 10 ans sera déposée, comme annoncé, le
18 15 octobre prochain.

7. Référence : Pièce B-0026, p. 39 et 40.

Préambule :

En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau R-13.1, le détail du calcul de l'amortissement du coût des services passés du régime de retraite, en vertu des US GAAP, présenté dans sa preuve initiale.

TABLEAU R-13.1
DÉTAIL DU CALCUL DE L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS
DU RÉGIME DE RETRAITE (US GAAP)

Numéro du Règlement du Régime de retraite	N° 707	N° 734	N° 749	Total
Date du règlement	01-01-2004	30-06-2008	31-12-2013	
Coût à amortir (M\$) ¹	161	168	26	
Amortissement 2015 (M\$)	9	7	13	29

¹ Coût à amortir : 185 M\$ au 31 décembre 2011, 137 M\$ au 31 décembre 2012, 125 M\$ au 31 décembre 2013 et 88 M\$ au 31 décembre 2014

Le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

« Le coût de retraite et le coût des APRA ont été déterminés en respect des US GAAP, en omettant involontairement que les coûts des services passés avaient été récupérés dans les revenus requis 2012. L'amortissement des coûts des services passés devrait donc être exclu des revenus requis 2015. »

Demande :

- 7.1 Veuillez fournir le détail de l'impact de l'exclusion de l'amortissement des coûts des services passés récupérés en 2012, sur les revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur, en distinguant :
- Impact 2015 sur l'année témoin 2016;
 - Impact 2016 sur l'année témoin 2016.

Réponse :

- 1 **Les tableaux R-7.1-A et R-7.1-B présentent respectivement l'impact de**
 2 **l'exclusion de l'amortissement du coût (crédit) des services passés sur les**
 3 **revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur.**

TABLEAU R-7.1-A
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2016 DU TRANSPORTEUR (M\$)

Impact 2015 sur l'année témoin 2016	-4,7
Compte d'écarts - coût de retraite ¹	-5,4
Charges nettes d'exploitation	-5,0
Frais corporatifs	-0,2
Intérêts	-0,2
Frais reportés - passage aux PCGR des États-Unis	0,7
Avantages sociaux futurs - APRA ²	0,7
Intérêts	0,0
Impact 2016 sur l'année témoin 2016	-2,0
Charges nettes d'exploitation	-1,9
Coût de retraite ³	-2,8
Avantages sociaux futurs - APRA ⁴	0,9
Frais corporatifs	-0,1
Coût de retraite ³	-0,1
Impact total sur les revenus requis 2016	-6,7

¹ Coût de retraite 2015 excluant le coût des services passés = 55,2 M\$ vs 60,4 M\$ selon R-3934-2015.

² Coût des APRA 2015 excluant le coût des services passés = 21,8 M\$ vs 21,1 M\$ selon R-3934-2015.

³ Coût de retraite 2016 excluant le coût des services passés = 32,8 M\$ vs 35,7 M\$ selon R-3934-2015.

⁴ Coût des APRA 2016 excluant le coût des services passés = 19,4 M\$ vs 18,5 M\$ selon R-3934-2015.

APRA: avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite

TABLEAU R-7.1-B
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS 2016 DU DISTRIBUTEUR (M\$)

Impact 2015 sur l'année témoin 2016

Coûts de distribution et services à la clientèle	(6,9)
Charges d'exploitation	(6,9)
Compte de frais reportés - US GAAP	1,1
- Avantages sociaux futurs - APRA ¹	1,1
- Intérêts	-
Coût de retraite	(8,0)
- Compte d'écarts - coût de retraite ²	(7,9)
- Intérêts	(0,1)

Impact 2016 sur l'année témoin 2016

Coûts de distribution et services à la clientèle	(3,0)
Charges d'exploitation	(3,0)
Coût de retraite ³	(4,4)
Avantages sociaux futurs - APRA ⁴	1,4
Charge locale de transport	(5,7)
Ajustement des contrats spéciaux	0,5
Impact total sur les revenus requis 2016	(15,1)

¹ Coût des APRA 2015 excluant le coût des services passés = 35,7 M\$ vs 34,5 M\$ selon R-3933-2015.

² Coût de retraite 2015 excluant le coût des services passés = 86,2 M\$ vs 94,1 M\$ selon R-3933-2015.

³ Coût de retraite 2016 excluant le coût des services passés = 51,2 M\$ vs 55,6 M\$ selon R-3933-2015.

⁴ Coût des APRA 2016 excluant le coût des services passés = 30,7 M\$ vs 29,3 M\$ selon R-3933-2015.